

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
12/17376

N° MINUTE :

Assignation du :
28 Novembre 2012

**JUGEMENT
rendu le 26 Juin 2015**

DEMANDERESSE

**Société DEVELOPPEMENT DURABLE MULTIMEDIA, ci-après
dénommée "DDM"**
18 Avenue du Président Kennedy
59310 ORCHIES

représentée par Me Frédéric BOURGUET, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #B0557

DÉFENDEUR

Monsieur Henri-Philippe DOPIERALA
4 rue du Chemin Vert
62860 BOURLON

représenté par Maître Gérard HAAS de la SELARL HAAS SOCIETE
D'AVOCAT, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #K0059

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président , *signataire de la décision*
Françoise BARUTEL, Vice-Présidente
Camille LIGNIERES, Vice-Présidente

assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, *signataire de la décision*

Expéditions
exécutoires
délivrées le:

20/06/2015

DÉBATS

A l'audience du 19 Mars 2015
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La SAS DEVELOPPEMENT DURABLE MULTIMEDIA (ci-après société DDM), start-up créée en 2007, indique exploiter depuis cette date le site Internet Pubeco, accessible avec les extensions .fr et .com, site dédié à la mise en ligne d'une base de données agrégeant sous une forme structurée les adresses, horaires et jours d'ouverture des petites et grandes enseignes commerciales, ainsi que pour certaines leurs catalogues et promotions, facilitant ainsi à l'internaute la recherche thématique et de proximité de ces informations actualisées.

Ayant constaté à partir de février 2012 que le site Internet www.pressedunet.com, dont l'administrateur est Monsieur Henri-Philippe DOPIERALA, offrait aux internautes des services similaires, parce qu'utilisant selon elle une grande partie des données extraites du site Pubeco, puis qu'un autre site, intitulé www.teldesmags.com, appartenant lui aussi à Monsieur DOPIERALA, avait pris sa suite, la société DDM a, par acte du 24 juillet 2012, fait assigner ce dernier en référé.

Par ordonnance du 9 novembre 2012, confirmée par arrêt de la Cour d'appel de PARIS du 25 juin 2013, le juge des référés a dit qu'en procédant à des extractions de contenus du site www.Pubeco.fr/com et en les réutilisant par leur mise en ligne sur les sites www.pressedunet.com et www.teldesmags.com, Monsieur Henri-Philippe DOPIERALA a vraisemblablement commis une atteinte à la base de données qu'exploite la société DDM, et lui a interdit sous astreinte de poursuivre ces agissements.

C'est dans ce contexte que par acte du 28 novembre 2012 la société DDM a fait assigner Monsieur Henri-Philippe DOPIERALA au fond devant le présent tribunal aux fins notamment d'interdiction et de condamnation à des dommages et intérêts.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 27 mars 2014, la société DDM demande en ces termes au Tribunal de :

- la recevoir en ses demandes, et l'en dire fondée ;
- débouter M. DOPIERALA de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles ;
- confirmer l'Ordonnance du juge des référés rendue le 9 novembre 2012 et l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 25 juin 2013 ;



- dire qu'elle est producteur de la base de données Pubeco qu'elle a constituée et qu'elle exploite sur son site www.Pubeco.fr/com depuis 2007;

- dire, à titre principal, que les faits constatés constituent des actes illicites d'extraction d'une partie quantitativement et qualitativement substantielle de la base de données Pubeco par M. Henri-Philippe DOPIERALA, et de réutilisation de ladite base par sa mise en ligne sur les sites www.pressedunet.com et www.teldesmags.com;

- dire, à titre subsidiaire que les faits constatés constituent, à tout le moins, des actes illicites d'extraction d'une partie même non substantielle de la base de données Pubeco, par M. DOPIERALA, qui excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de données, portent atteinte à l'exploitation de la base de données Pubeco et lui causent un préjudice injustifié ;

En conséquence :

- interdire à M. Henri-Philippe DOPIERALA, sous astreinte de 2.000 € par jour de retard et par infraction constatée, passé le délai de 15 jours ouvrés suivant la signification du jugement à intervenir, toute extraction, réutilisation, commercialisation, diffusion et mise à disposition du public de la base de données Pubeco et de son contenu, en tout ou partie, sous quelque forme ou support et par quelque moyen que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, et notamment sur les sites internet www.teldesmags.com et www.pressedunet.com ;

- faire injonction à M. Henri-Philippe DOPIERALA de supprimer, sous contrôle d'huissier et sous astreinte de 2.000€ par jour de retard, passé le délai de 15 jours ouvrés suivant la signification du jugement à intervenir, tout contenu extrait ou réutilisé de la base de données Pubeco, de son site internet www.teldesmags.com et www.pressedunet.com comme de tout support sur lequel ce contenu pourrait être hébergé ;

- faire injonction à M. Henri-Philippe DOPIERALA de lui justifier, à ses frais et par constat d'huissier ou tout autre moyen de preuve certifié, des mesures prises en exécution du jugement à intervenir, dans un délai d'un mois suivant sa signification ;

- condamner M. Henri-Philippe DOPIERALA à lui payer les sommes de :

*50.000 euros à titre de dommages et intérêts pour son préjudice pécuniaire ;

*30.000 euros à titre de dommages-intérêts pour son préjudice d'image;

*5.000 euros au titre de son manque à gagner.

- ordonner aux frais de M. DOPIERALA, la publication de tout ou partie de la décision à intervenir dans 3 magazines ou revues, de son choix, pour un montant maximum de 3.000 euros pour chaque publication.

- ordonner aux frais de M. Henri-Philippe DOPIERALA, la publication sur le portail d'accès des sites www.teldesmags.com et www.pressedunet.com, du jugement à intervenir (en document pdf accessible par lien hypertexte) ou par extraits de son choix, dans les 15 jours au plus tard de la signification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard. La publication figurera sans interruption sur le portail d'accès, pendant 60 jours consécutifs, dans un encadré occupant ¼ de la page d'accueil, en caractères lisibles et d'une taille suffisante pour recouvrir intégralement la surface réservée à cet effet, sans autre mention, de quelque nature que ce soit.



- procéder à la liquidation des astreintes.
- condamner M. Henri-Philippe DOPIERALA à lui payer la somme de 30.000 euros, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, sauf à parfaire.
- condamner M. Henri-Philippe DOPIERALA aux dépens, qui comprendront les frais d'instance.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 3 juillet 2014, Monsieur Henri-Philippe DOPIERALA demande en ces termes au tribunal de :

Sur la qualité de producteur de base de données,

- constater que la société DDM n'établit pas la réalité d'investissements substantiels d'un point de vue quantitatif qu'il soit humain, financier ou encore matériel dans la constitution, la vérification ou la présentation de sa prétendue base de données Pubeco;

- dire et juger que la société DDM n'a pas la qualité de producteur de base de données au sens de l'article L. 341-1 du Code de la propriété intellectuelle ;

- dire et juger que la société DDM n'a aucun intérêt à agir ;

En conséquence,

- écarter des débats les pièces n° 16-1, 16-6, 16-7, 16-8, 16-9 et 16-10 communiquées par la société DDM ;

- débouter la société DDM de l'ensemble de ses demandes, fins, moyens et prétentions à son encontre ;

Sur l'absence d'extraction,

- constater que ses sites Internet www.pressedunet.com et www.teldesmags.com procédaient à une indexation des informations mises à disposition sur le Web par les éditeurs de sites Internet afin de proposer des pages de résultat menant vers les sites Internet sources ;

- constater qu'ils respectaient parfaitement les consignes édictées par la société DDM dans le code source de son site Internet www.Pubeco.fr ;

En conséquence,

- débouter la société DDM de l'ensemble de ses demandes, fins, moyens et prétentions à son encontre ;

A titre subsidiaire, sur l'absence d'extraction substantielle,

- constater que la société Google Inc. est à l'origine des connexions massives dénoncées par la société DDM ;

- constater que la société DDM a produit une pièce n° 23 qui ne reflète en aucun cas les constatations effectuées dans le rapport d'expertise CELOG du 26 avril et 2,3 et 9 mai 2013 produit en tant que sa pièce n° 10 ;

- constater qu'il n'a, à aucun moment, voulu se dissimuler derrière sept adresses IP différentes ;

- constater qu'il a indexé uniquement le nom du magasin, l'adresse, les horaires d'ouvertures et de fermeture et sa catégorie sans violer les consignes édictées par la société DDM dans les codes source de son site Internet www.Pubeco.fr ;

- constater que les informations indexées sont publiques et banales dès lors que la société DDM a autorisé leur indexation en n'émettant aucune consigne dans les codes source de son site Internet www.Pubeco.fr ;

- dire et juger qu'il n'a pas procédé à une extraction quantitativement et qualitativement substantielle du contenu de la base de données Pubéco ;

En conséquence,

- débouter la société DDM de l'ensemble de ses demandes, fins, moyens et prétentions à son encontre ;

A titre infiniment subsidiaire, sur les conditions d'utilisation normale de la base de données Pubeco

- constater que la base de données Pubéco est mise à disposition du public et donc librement accessible ;

- constater qu'il s'est contenté d'une indexation des données mises à disposition par la société DDM ;

- constater que cette indexation n'était pas substantielle ;

- dire et juger que la société DDM ne peut en interdire son extraction non substantielle

En conséquence,

- débouter la société DDM de l'ensemble de ses demandes, fins, moyens et prétentions à son encontre ;

A titre reconventionnel,

- dire et juger que la procédure intentée par la société DDM est abusive;

En conséquence,

- condamner la société DDM à lui verser la somme de 30.000 euros pour procédure abusive ;

En tout état de cause,

- dire et juger que la société DDM ne rapporte pas la preuve du préjudice subi, de son manque à gagner ou encore de son préjudice moral ;

- dire et juger que Monsieur DOPIERALA a supprimé les sites Internet litigieux www.pressedunet.com et www.telsdesmags.com ;

En conséquence,

- débouter la société DDM de l'ensemble de ses demandes à son encontre ;

- condamner la société DDM à lui payer la somme de 25.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- condamner la société DDM à lui verser la somme de 3.946,80 euros TTC correspondant aux frais déboursés pour la réalisation des rapports d'expertise du 30 août 2013 ;

- ordonner l'exécution provisoire ;

- condamner la société DEVELOPPEMENT DURABLE MULTIMEDIA aux entiers dépens d'instance et d'appel qui comprendront les frais de constats d'huissier établis par Maître Marc BLARINGHEM le 13 août 2012 et le 14 septembre 2012, dont la SELARL HAAS Société d'avocats, par le ministère de Maître Gérard HAAS, sera autorisée à recouvrer en ce qui concerne ceux d'appel conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 2 octobre 2014.

MOTIFS

Sur la qualité de producteur de base de données de la société DDM

Pour justifier de cette qualité, la société DDM fait valoir que la création, l'organisation et l'exploitation de sa base de données via le site Pubeco constituent son activité exclusive, et que l'appréciation de la substantialité des investissements exigée par l'article L.341-1 du code de la propriété intellectuelle doit se faire d'une façon globale.

Concernant ses investissements humains, elle explique que, de 2007 à 2009, la récupération d'informations s'est faite via des opérateurs de saisie sous le contrôle d'un développeur, et parfois sous contrat avec les enseignes, que ses associés fondateurs ont eux-mêmes directement contribué, qu'en 2009 elle a investi dans le recrutement d'une chargée d'enseignes pour récupérer les contenus en démarchant les enseignes ou leurs régies partenaires, qu'en 2010 elle a recruté des chargés de contenu, employés et stagiaire, afin de mettre à jour les données, et un administrateur de base de données pour la maintenance technique, et que depuis septembre 2011 la collecte, la vérification, la saisie et la mise à jour des données ont été partiellement externalisées à des sous-traitants, la société VALUEDATA et les sociétés VIVETIC et TERSEA, ces investissements sur les ressources humaines représentant selon elle un montant de 370.000 euros.

Elle soutient qu'elle a en outre effectué des investissements financiers et matériels, à savoir la conclusion de conventions de partenariats avec plusieurs groupes de grandes enseignes telles que MAISON DU MONDE, PETIT BATEAU, AGAPIA ou DUCS DE GASCOGNE, l'achat de flux d'informations commerciales géo-localisées avec les sociétés PLEBICOM, IMMOCHAN et WUNDERMAN, la réalisation d'interfaces graphiques actives et le design de la base sur le site ainsi que la location de serveurs performants, le tout pour un montant de plus de 185.000 euros.

Monsieur Henri-Philippe DOPIERALA conteste à la société DDM la qualité de producteur de base de données, moyen qu'il n'avait pas opposé lors des deux instances précédentes en référé. Il soutient que la société DDM, sur la période de 2008 à 2012 qui doit seule selon lui être prise en compte, les faits incriminés datant du début de l'année 2012, ne rapporte pas la preuve d'investissements substantiels pour le contrôle de la fiabilité de l'information contenue dans sa base et de l'exactitude des éléments recherchés lors de sa constitution ou de sa période de fonctionnement.

Il soutient que faute de précision, il n'est pas possible de déterminer avec exactitude les tâches dévolues aux salariés, et donc leur intervention sur la prétendue base de données, et que la société DDM étend la notion d'investissements à des prestations et tâches, comme l'animation, le développement réseau, la proposition d'offres ou la création de contenus, qui ne portent pas sur le contenu de la base et n'entrent donc pas dans le champ de protection de l'article L.341-1.

S'agissant des investissements matériels et financiers, il soutient que la société DDM n'a pas investi dans le développement de sa base auprès des sociétés PLEBICOM, IMMOCHAN et WUNDERMAN, comme elle tente de le prétendre, mais qu'elle a au contraire facturé lesdites sociétés, et que la facture émise par la société KENAZART n'est pas un investissement dédié à la base de données et à son contenu mais une mission d'audit pour la mise en place d'une stratégie interactive du site internet.

Ceci étant, il convient de rappeler que l'article L.341-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que le « *producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du*

contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel ».

Par ailleurs, la Cour de justice des communautés européennes saisie de diverses questions préjudicielles relatives à l'interprétation de l'article 7 de la directive 96/9 du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données (dont est issu l'article L.341-1 du Code de la Propriété Intellectuelle), a rendu plusieurs décisions le 9 novembre 2004 à la lumière de laquelle doit être interprété le droit interne, et a notamment dit pour droit :

« La notion d'investissement lié à la vérification du contenu de la base de données doit être comprise comme visant les moyens consacrés, en vue d'assurer la fiabilité de l'information contenue dans ladite base, au contrôle de l'exactitude des éléments recherchés, lors de la constitution de cette base ainsi que pendant la période de fonctionnement de celle-ci.

La notion d'investissement lié à la présentation du contenu de la base de données concerne, pour sa part, les moyens visant à conférer à ladite base sa fonction de traitement de l'information, à savoir ceux consacrés à la disposition systématique ou méthodique des éléments contenus dans cette base ainsi qu'à l'organisation de leur accessibilité individuelle.

L'investissement lié à la constitution de la base de données peut consister dans la mise en oeuvre de ressources ou de moyens humains, financiers ou techniques, mais il doit être substantiel d'un point de vue quantitatif ou qualitatif. L'appréciation quantitative fait référence à des moyens chiffrables et l'appréciation qualitative à des efforts non quantifiables, tels qu'un effort intellectuel ou une dépense d'énergie, ainsi qu'il ressort des septième, trente-neuvième et quarantième considérants de la directive.

La notion d'investissement lié à l'obtention du contenu d'une base de données au sens de l'article 7, paragraphe 1, de la directive doit s'entendre comme désignant les moyens consacrés à la recherche d'éléments existants et à leur rassemblement dans ladite base. Elle ne comprend pas les moyens mis en oeuvre pour la création des éléments constitutifs du contenu d'une base de données ».

En l'espèce, pour justifier de ses investissements humains, la société DDM produit les contrats de travail suivants :

- un développeur informatique à compter du 1^{er} septembre 2007, et ses bulletins de paie jusqu'au mois de décembre 2009,
- une opératrice de saisie pour une durée de 7 semaines du 19 juin au 8 août 2008, de 24 heures par semaine, avec une mission de "saisie de publications et de commerces dans l'interface Pubeco.com en vue du lancement national", et ses bulletins de paie
- une autre opératrice de saisie du 15 septembre au 23 novembre 2008, de 17 heures par semaine, avec une mission de "saisie de publications dans l'interface de Pubeco.com", et ses bulletins de paie,
- une assistante commerciale, "pour le lancement de l'offre liens sponsorisés auprès des annonceurs" pour une durée de six semaines du 20 avril au 31 mai 2009, à temps complet, puis avec un rôle de chargée

d'affaires et des publications dont l'objectif est de "nouer des contacts réguliers avec les responsables communication de chaque enseigne en vue de la mise à jour des magasins et de l'actualité commerciale", ainsi qu'un rôle de responsable éditoriale et de l'animation du site, rédaction du contenu éditorial, gestion du contenu généré par la communauté", pour une durée de 28 semaines du 1^{er} juin au 11 décembre 2009,

- d'une chargée d'enseigne dont le rôle est l'animation et le développement du réseau d'enseignes : contact, relances et animation, vente des solutions media, du 14 décembre 2009 au 30 juin 2011,
- un développeur et administrateur de la base de données, en contrat à temps complet, à durée indéterminée à compter du 31 octobre 2010,
- une chargée de contenu dont le rôle est défini comme "la mise à jour de l'actualité commerciale, la modération des informations commerciales et la production du contenu rédactionnel du site Pubeco.fr", à temps partiel du 26 mai 2010 au 18 août 2011,
- une chargée d'enseignes, fonction définie comme le suivi et la gestion d'un portefeuille d'enseignes, à compter du 12 décembre 2011.

La société DDM verse également au débat un contrat qu'elle a conclu le 24 septembre 2011 avec la société VALUEDATA du Groupe SCEMI, spécialisée dans le service de traitement de données et de centre d'appel en offshore, ainsi que les factures mensuelles à compter du mois d'octobre 2011, pour des prestations de "qualification en ligne, qualification des horaires", d'un montant total de 45.333, 72 euros.

S'il est vrai que peu d'éléments sont versés pour l'année 2007, année de création de la base de données, un contrat de travail de développeur informatique est cependant produit relativement à cette période, outre que l'attestation des deux associés fondateurs, certifiant que l'année de la création ils ont directement travaillé à la constitution de la base de données, est probante, s'agissant d'une start-up créée cette année là dont l'activité exclusive est l'exploitation du site internet alimenté par la base de données.

Pour les années suivantes, la société DDM justifie de ses recrutements dont les fonctions sont précisées, contrairement à ce que prétend Monsieur Henri-Philippe DOPIERALA, tout ou partie de ces fonctions ayant trait à la vérification des informations, à leur saisie et à leur actualisation sur la base, à savoir notamment de juin à novembre 2008 deux opératrices qui saisissent les catalogues et les commerces, à partir d'avril 2009 et jusqu'en juin 2011 une assistante commerciale évoluant en chargée d'enseigne dont le rôle d'interface auprès des enseignes comprend la récolte et l'actualisation des données de la base relatives aux magasins, ainsi que le recrutement d'un développeur, administrateur de la base de données, à temps plein à compter du 31 octobre 2010.

De même la société DDM justifie par la production de son contrat avec la société VALUEDATA qu'à compter du mois d'octobre 2011 elle lui a sous-traité une partie du traitement des données et notamment celles relatives à la vérification des données relatives aux jours et horaires d'ouverture des magasins, et ce pour des montants facturés de plus de 5.000 euros par mois.

Ainsi, sans qu'il soit tenu compte des recrutements intervenus postérieurement aux faits incriminés, est rapportée la preuve d'investissements humains substantiels qualitatifs et quantitatifs, de près

de 200.000 euros, pour la création et l'actualisation de la base de données, suffisants pour accorder à la société DDM la protection prévue à l'article L.341-1 du code de la propriété intellectuelle.

A titre surabondant, le cumul des investissements n'étant pas exigé par l'article L.341-1 sus-visé, s'agissant des investissements matériels et financiers, s'il est vrai comme l'indique le défendeur que les échanges d'informations commerciales avec les sociétés PLEBICOM, IMMOCHAN et WUNDERMAN ne sont pas des investissements de la société DDM mais au contraire des prestations qu'elle a facturées, en revanche les prestations d'étude ergonomique, de refonte graphique intégrale et de forfaits d'entretien design qu'elle a confiées à la société TKB GLOBAL pour un montant total de 157.490 euros, sont bien relatives à une amélioration de la présentation de la base de données, à travers un site plus graphique et ergonomique, et font donc partie des investissements financiers visés à l'article L.341-1 du code de la propriété intellectuelle.

Sur l'extraction de la base de données

La société DDM fait valoir que les constats qu'elle a fait dresser par huissier de justice les 14 février et 25 avril 2012, comme le procès-verbal de constat établi par un agent assermenté de l'Agence pour la Protection des Programmes (APP) le 25 juin 2012 prouvent, compte tenu de la masse de connexions illicites sur une courte période d'échantillonnages, que Monsieur Henri-Philippe DOPIERALA a sans autorisation procédé à une extraction massive et permanente d'une partie substantielle du contenu de la base de données Pubeco en se dissimulant derrière de multiples adresses IP.

En défense, Monsieur Henri-Philippe DOPIERALA oppose que ses sites sont des sites indexeurs de contenu (moteur de recherche), qui ont respecté les consignes d'indexation données par la société DDM et qu'en conséquence l'extraction au sens de l'article L342-1 du code de la propriété intellectuelle n'est pas caractérisée.

L'article L.342-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « *Le producteur de base de données a la droit d'interdire : 1) l'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ; 2° la réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme* ».

Il est en outre constant que l'indexation de contenus par un moteur de recherche ne constitue pas une extraction au sens de l'article L.342-1 sus-visé, et que l'activité de moteur de recherche consiste à référencer des informations trouvées dans différents sites au moyen d'un robot explorateur, afin d'aiguiller l'internaute qui a saisi un mot clé vers les sites sources par des liens hypertextes.

En l'espèce, s'agissant de la barre de saisie qui constitue l'un des critères apparents d'un moteur de recherche, le constat d'huissier établi par l'APP le 25 juin 2012 montre qu'il n'existe pas de zone de saisie sur

le site teldesmags. Si Monsieur Henri-Philippe DOPIERALA conteste ce point en produisant un procès-verbal dressé par huissier de justice le 13 août 2012, soit au cours de la procédure de référé, il résulte de la comparaison d'une même fiche du site, la page d'accueil, qu'il existe des différences entre les deux pages laissant penser que des modifications ont été apportées, et qu'en tout état de cause, ainsi qu'il résulte du rapport d'expertise non contradictoire établi par Monsieur Henri-Philippe DOPIERALA le 31 août 2013, si la fonction de saisie est programmée en javascript, la barre de recherche n'est pas visible et reste masquée sauf lorsque la souris est sur la zone, de sorte qu'il ne s'agit pas d'une zone de saisie de nature à faciliter la recherche de l'internaute et à l'orienter vers le site source.

De même les captures d'écran du site teldesmags telles qu'elles figurent sur le procès-verbal de constat dressé par l'APP ne montrent aucun renvoi de l'internaute vers le site Pubeco, la page d'accueil du site incriminé annonçant au contraire "sur teldesmags vous trouverez toutes les informations concernant votre demande", Monsieur Henri-Philippe DOPIERALA n'expliquant pas pourquoi l'agent assermenté de l'APP n'aurait pas constaté le renvoi sur les liens hypertextes autrement qu'en prétendant qu'il aurait suivi les instructions de la demanderesse de saisir directement une adresse URL du site telemag, argument insuffisant s'agissant d'un agent technique assermenté spécialisé dans le domaine informatique. Il ne s'explique pas davantage sur le fait qu'il résulte de la comparaison de la même page du site Poste à HENIN BEAUMONT, telle qu'elle apparaît sur le procès-verbal de l'APP du 25 juin 2012 et sur le procès-verbal que Monsieur Henri-Philippe DOPIERALA a fait dresser le 13 août 2012, que des modifications ont été apportées, deux encarts, qui n'existaient pas précédemment, indiquant dans ce dernier procès-verbal de constat "vous allez être dirigé vers le site banque postale", de sorte que cet élément n'est pas probant.

Il suit des développements qui précèdent que les sites litigieux pressedunet.com et teldesmags.com ne sont pas des moteurs de recherche, et qu'il ne peut dès lors être soutenu que les faits incriminés sont une simple indexation de données licite pour un moteur de recherche.

Il résulte au contraire du procès-verbal de constat que la société DDM a fait dresser le 14 février 2012, comparant pour 9 magasins, le site de chacun d'entre eux et les fiches les concernant telles qu'elles apparaissent sur le site Pubeco et sur le site pressedunet, que les informations figurant sur ce dernier sont les mêmes que celles figurant sur Pubeco, y compris des différences de désignation, d'adresse ou d'orthographe avec celles figurant sur le site de l'enseigne.

En outre un autre procès-verbal a été dressé le 25 juin 2012 par l'agent assermenté de l'AAP comparant 40 fiches de magasins figurant sur le site de l'enseigne, le site Pubeco et le site teldesmags, dont il résulte que ce dernier a repris de manière identique ou similaire les informations relatives aux coordonnées des magasins, à leur adresse et leurs heures d'ouverture, en ce compris les erreurs d'orthographe ou de calligraphie.

Si, comme l'indique à juste titre Monsieur Henri-Philippe DOPIERALA ainsi que cela résulte du rapport d'expertise du 30 août 2013, les informations qu'il a collectées n'étaient pas protégées par la société



DDM qui avait pourtant les moyens de le faire en interdisant aux robots de procéder à des relevés de contenus sur les adresses et les horaires des magasins comme elle le fait pour les prospectus commerciaux, il convient cependant de préciser que l'article L342-1 du Code de la propriété intellectuelle exige la preuve du caractère substantiel de la partie du contenu de la base de données ainsi extraite, sans requérir la violation d'une interdiction de relevé de données, et qu'en conséquence le défendeur ne peut se prévaloir de l'absence d'interdiction posée par la société DDM pour prétendre n'avoir commis aucune atteinte.

En l'espèce, il résulte des procès-verbaux d'huissier dressés les 14 février et 25 juin 2012 que Monsieur Henri-Philippe DOPIERALA a repris les informations relatives à l'intitulé, à l'adresse et aux heures d'ouverture des magasins. Ces informations ne sont pas la totalité de celles contenues dans la base de données qui comprend aussi des informations relatives aux offres commerciales mais en constituent une partie qualitativement substantielle, s'agissant d'informations sociales sur lesquelles s'organise la base de données, et d'informations pratiques à partir desquelles s'oriente l'internaute.

Il résulte en outre du procès-verbal dressé par huissier de justice assisté d'un expert de la société CELOG le 25 avril 2012 et du rapport de l'expert de la même société du 26 avril, qu'ont été constatées sur la période du 7 au 10 février 2012, non pas plus d'un million de connexions comme l'avait initialement invoqué la demanderesse, mais 94.000 connexions ciblant les pages/fiches du site Pubeco répondant au critère informatique de recherche "m=horaires-complets" en provenance de 7 adresses IP dont le titulaire a été identifié comme étant Monsieur Henri-Philippe DOPIERALA. En outre, la représentation graphique comparée des adresses IP contenant l'expression "m=horaires-complet" figurant aux pages 21, 31 et 41 du rapport CELOG, montre que ces 94.000 connexions sur une période de seulement 4 jours sont importantes comparé au nombre de connexions Google, le rapport d'expertise produit par le défendeur pour contester ce point n'étant pas probant, alors que Monsieur Henri-Philippe DOPIERALA reconnaît avoir utilisé le robot d'exploration Googlebot pour procéder à la récupération des données, et qu'en conséquence une partie des connexions Google lui est bien imputable.

94.000 connexions sur une période de 4 jours caractérisent le caractère quantitativement substantiel de l'extraction du contenu de la base de données Pubeco.

Il s'ensuit que s'agissant d'une extraction qualitativement et quantitativement substantielle, Monsieur Henri-Philippe DOPIERALA ne peut revendiquer la limitation de protection prévue par l'article L.342-3 du code de la propriété intellectuelle aux termes duquel "lorsqu'une base de données est mise à disposition du public par le titulaire des droits, celui-ci ne peut interdire 1° l'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base par la personne qui y a licitement accès".

L'atteinte par Monsieur Henri-Philippe DOPIERALA aux droits de producteur de la base de données de la société DDM, prévue par l'article L342-1 du code de la propriété intellectuelle, est donc

constituée.

Sur les mesures de réparation sollicitées

Il sera ordonné à Monsieur Henri-Philippe DOPIERALA, sous astreinte de 200 euros par manquement constaté, passé un délai de 15 jours à compter de la signification de la présente décision, de cesser toute extraction, réutilisation, commercialisation, diffusion et mise à disposition du public de la base de données Pubeco et de son contenu, en tout ou partie, sous quelque forme ou support, par quelque moyen que ce soit, et notamment sur les sites “teldesmags” et “pressedunet”.

L'interdiction sous astreinte étant suffisante pour faire cesser l'infraction, il n'y a pas lieu de faire droit aux mesures d'injonction de suppression, et de justification d'exécution également sollicitées.

La société DDM, faisant valoir qu'elle a dépensé plus de 560.000 euros dans la constitution, le recueil de données, le développement et la mise à jour de sa base, et que Monsieur Henri-Philippe DOPIERALA a fait l'économie de ces dépenses pour créer les sites internet teldesmags et pressedunet, demande la somme de 50.000 euros en réparation de son préjudice pécuniaire du fait des multiples atteintes à sa base de données Pubeco.

Elle ajoute qu'elle a subi un préjudice d'image vis-à-vis de ses partenaires et investisseurs auprès de qui son modèle économique et son image ont été dévalorisés. Elle fait valoir en outre que cette pratique de “contenu dupliqué” à laquelle Monsieur Henri-Philippe DOPIERALA a procédé lui fait courir un risque de désindexation ou de déclassement, les moteurs de recherche tels que Google, qui souhaitent proposer un contenu pertinent et de qualité aux internautes et qui n'ont pas la capacité de repérer l'original de la copie, sanctionnant en conséquence la répétition de contenus identiques dans un ensemble de résultats de recherche. Elle sollicite à ce titre la somme de 30.000 euros.

Enfin elle soutient qu'elle a subi un manque à gagner en raison des moyens humains, financiers et matériels nécessaires pour gérer la défense contre les actes de Monsieur Henri-Philippe DOPIERALA, qu'elle évalue à un montant de 5.000 euros.

Monsieur Henri-Philippe DOPIERALA argue de ce qu'aucun préjudice ni matériel ni d'image n'est prouvé, pas plus qu'un préjudice résultant de contenus dupliqués, alors que d'autres sites tels que horaires.fr diffusent les mêmes informations.

La société DDM subit un préjudice résultant de l'accaparement des investissements qu'elle a effectués depuis 2007 pour la constitution et la mise à jour de sa base de données, qui a permis à Monsieur Henri-Philippe DOPIERALA d'offrir des informations comparables sans bourse délier, et ce pendant une période de quatre mois à l'issue de laquelle les sites de Monsieur Henri-Philippe DOPIERALA ont été fermés. Il convient au vu de ces éléments en réparation des atteintes commises à l'encontre des droits de la société DDM sur sa base de données Pubeco de lui accorder une somme de 20.000 euros.



Ne justifiant pas de préjudices distincts, elle sera déboutée de ses autres demandes indemnitaires.

Il n'y a pas davantage lieu de faire droit aux publications demandées.

Sur la demande reconventionnelle pour procédure abusive

La demande de la société DDM ayant prospéré, il convient de débouter Monsieur Henri-Philippe DOPIERALA de sa demande reconventionnelle pour procédure abusive.

Sur les frais du litige et les conditions d'exécution de la décision

Monsieur Henri-Philippe DOPIERALA, partie perdante, sera condamné aux dépens.

Il doit en outre être condamné à verser à la société DDM qui a dû exposer des frais pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme globale de 6.000 euros.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire qui est de plus compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort :

- DIT que la société DEVELOPPEMENT DURABLE MULTIMEDIA a la qualité de producteur de base de données ;

- DIT qu'en procédant à des extractions de contenu du site www.Pubeco.fr/com et en les réutilisant par leur mise en ligne sur les sites www.pressedunet.com et www.teldesmags.com, Monsieur Henri-Philippe DOPIERALA a commis une atteinte à la base de données qu'exploite la société DEVELOPPEMENT DURABLE MULTIMEDIA ;

En conséquence,

- INTERDIT à Monsieur Henri-Philippe DOPIERALA, sous astreinte de 200 euros par manquement constaté, passé un délai de 15 jours à compter de la signification de la présente décision, toute extraction, réutilisation, commercialisation, diffusion et mise à disposition du public de la base de données Pubeco et de son contenu, en tout ou partie, sous quelque forme ou support, par quelque moyen que ce soit, et notamment sur les sites "teldesmags" et "pressedunet";

- CONDAMNE Monsieur Henri-Philippe DOPIERALA à payer à la société DEVELOPPEMENT DURABLE MULTIMEDIA la somme de 20.000 euros en réparation des atteintes aux droits sur la base de données Pubeco ;



- SE RESERVE la liquidation de l'astreinte ;
- REJETTE les autres demandes ;
- CONDAMNE Monsieur Henri-Philippe DOPIERALA à payer au titre de l'article 700 du Code de procédure civile à la société DEVELOPPEMENT DURABLE MULTIMEDIA une somme de 6.000 euros ;
- CONDAMNE Monsieur Henri-Philippe DOPIERALA aux dépens ;
- ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait à PARIS le 26 juin 2015,

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. D.', written over the printed text 'LE GREFFIER'.A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' with a long horizontal stroke extending to the right, written over the printed text 'LE PRÉSIDENT'.